Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 3

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22me année MARS 1930 No 3

Le droit de collaboration dans l'imprimerie suisse.

Par *J. Schlumpf.*

La Fédération suisse des typographes a cherché à s'assurer de tout temps un droit de collaboration et de co-gestion lors de l'élaboration de conditions de salaire et de travail. Inutile de dire qu'au début les maîtres-imprimeurs s'opposèrent à ce droit. Ils estimaient également qu'ils étaient seuls en droit de décider et de commander dans leur branche d'industrie. Mais, le gâchage et la concurrence déloyale augmentant, ils comprirent finalement qu'ils ne parviendraient à assainir une situation critique et à sauver le métier de la ruine, qu'avec l'aide des ouvriers. Pour sortir du marasme et amener les « éleveurs » d'apprentis et les « gâcheurs » à la raison, il fallait leur retirer la main-d'œuvre. Le droit de collaboration ne suffisait pas à cet effet, il fallait la collaboration de l'organisation ouvrière.

La fédération des typographes a toujours voué une grande attention au droit de collaboration, dans la réglementation des apprentissages et, en accord avec l'organisation patronale, elle a établi en 1887 le premier règlement des apprentissages. La fédération ouvrière a triple intérêt à maintenir l'ordre dans le domaine de l'apprentissage: en premier lieu, celui d'obtenir des gens capables, puis, dans l'intérêt de sa caisse de maladie, de ne diriger sur la profession que des jeunes gens sains et forts et finalement de limiter le nombre des apprentis, afin de ne pas encombrer le métier et préserver de cette manière, la caisse de chômage.

L'institution des apprentissages est soumise à l'Office professionnel, composé de trois patrons et de trois ouvriers. Une commission paritaire fonctionne dans chaque cercle; elle ne s'intéresse pas uniquement aux examens des apprentis, mais elle surveille également l'application du règlement des apprentissages et fait appel à l'intervention de l'Office professionnel en cas de litige. La Fédération suisse des typographes a donc l'occasion de faire valoir son droit de collaboration dans la question des appren-